



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 DECEMBRE 2023**

Étaient présents :

Mesdames BEYSSAC, GALLET-ALLAIN, GIRARD, LANNOY, PRALONG

Messieurs CARLE, GIBERT, OULION, REMOND, SABIN

Madame Ginette GALLET-ALLAIN a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Administration générale : validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 novembre 2023
- Budget : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024
- Exercice des mandats locaux : désignation du référent déontologue des élus
- Ressources humaines : suppression d'un emploi permanent & mise à jour du tableau des effectifs
- Ressources humaines : mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Affaires diverses :

- Intervention de Eloïse SANIAL (assistante maternelle) : présentation de son projet et temps d'échange
- Rénovation de l'appartement situé au-dessus de l'école : avancée du projet
- Décision du Maire n° 2023-004-02 du 21 novembre 2023 : droit de préemption – parcelles B 140 / 142
- Remise des numéros de rues non-distribués

A titre de préambule, Madame le Maire rappelle :

- *Le public ne peut pas prendre la parole spontanément ni participer aux débats du Conseil Municipal. Seules les personnes ayant la qualité de membre du Conseil Municipal peuvent participer aux délibérations de ce conseil.*
- *Par ailleurs, le Maire, qui a seul la police de l'assemblée (art. L. 2121-16 du CGCT) peut parfaitement rappeler à l'ordre les personnes dont le comportement serait susceptible de troubler les débats.*
- *Le principe du droit d'information des Conseillers Municipaux sur les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération est posé par l'article L. 2121-13 du CGCT et a pour corollaire l'obligation, pour le Maire, d'indiquer dans la convocation à une séance les questions portées à l'ordre du jour. Ainsi, des délibérations portant sur des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour peuvent être annulées.*

1) Administration générale - Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 novembre 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023.

2) Délibération n°1 : Budget – Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024

Madame le Maire expose :



Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables. Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023

CHAPITRE	CREDITS VOTES AU BP 2023 (crédits ouverts)	RAR inscrits au BP 2023 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE
D 20	8 470,00	19 000	0	8 470,00
D 21	215 901,34	656,35	0	215 901,34
D 23	35 000,00	0	0	35 000,00
TOTAL				259 371,34

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :
259 371,34 * 25 % = 64 842,84

Le Conseil Municipal autorise jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 64 842,84 € répartis comme suit :

CHAPITRE	OPERATION	LIBELLE	MONTANT
21	12	Voirie	20 000,00 €
21	15	Travaux bâtiments	8 842,84 €
21	16	Acquisition matériel	3 000,00 €
23	19	Aménagement de bourg	33 000,00 €
TOTAL			64 842,84 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au Budget Primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**



3) Délibération n°2 : Exercice des mandats locaux – Désignation d'un référent déontologue des élus

Madame le Maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité. Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de cette obligation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG 43) a conventionné avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône (CDG 69) afin que le référent déontologue qu'il a désigné puisse intervenir au profit des élus de Haute-Loire qui le solliciteront.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, les collectivités doivent conventionner avec le CDG 43 avant de communiquer à leurs élus les coordonnées du référent déontologue du CDG 69. La saisine du référent s'effectuera alors par un formulaire spécifique.

Au cours de sa réunion du 27 novembre 2023, le conseil d'administration du CDG 43 a décidé de prendre intégralement en charge les frais relatifs à cette nouvelle mission. Aucune facturation ne sera adressée aux collectivités.

Le Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la délibération du conseil d'administration du CDG 43 n° 2023-24 du 27 novembre 2023,

VU la convention inter Centres de gestion commune de la fonction référent déontologue élu signée entre le CDG 43 et le CDG 69,

CONSIDERANT que le référent déontologue du CDG 69 dispose des compétences et expériences nécessaires pour exercer la fonction de référent pour les élus et qu'il présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires,

CONSIDERANT que le CDG 43 n'exerce pas lui-même la fonction de référent déontologue pour les élus mais qu'il propose aux collectivités qui le souhaitent de permettre à leurs élus d'avoir accès au référent déontologue du CDG69 et d'assurer ainsi la gestion administrative des saisines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- **DESIGNE** le référent déontologue du CDG 69 pour exercer les fonctions de référent pour les élus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe avec le CDG 43 pour pouvoir bénéficier de cette mission.

4) Délibération n°3 : Ressources humaines – Suppression d’un emploi permanent d’adjoint technique territorial à temps non complet & mise à jour du tableau des effectifs

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant conformément à l’article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique.

Madame le Maire rappelle qu’un emploi permanent d’adjoint technique territorial à temps non-complet (pour un agent contractuel de droit public) a été créé à raison de 23 heures hebdomadaire par délibération du 9 juin 2023 dans la perspective du départ en retraite d’un agent et d’une réorganisation interne des missions.

Le poste d’adjoint technique territorial de 23 heures hebdomadaires étant pourvu depuis le 1^{er} septembre 2023 et le fonctionnement de la collectivité ne nécessitant pas un emploi supplémentaire relevant du grade d’adjoint technique territorial dans ses effectifs (emploi désormais vacant suite à départ en retraite), le Comité Social Territorial a été sollicité pour la suppression du poste d’adjoint technique territorial de 20 heures hebdomadaires.

VU la délibération du 9 juin 2023 autorisant la création d’un poste d’adjoint technique territorial à temps non-complet à raison de 23 heures hebdomadaires,

VU l’avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un emploi d’adjoint technique territorial (20 heures hebdomadaires),

Madame le Maire propose à l’assemblée :

- ✓ La suppression d’un emploi d’adjoint technique territorial à temps non-complet à raison de 20 heures hebdomadaires ;
- ✓ La validation du tableau des emplois de la Commune de Chomelix, comme indiquée ci-dessous :

Cadres d’emplois	Grades	Fonctions	Nombre d’emplois	Durée hebdomadaire
Filière administrative				
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de Mairie	1	22 heures
Filière technique				
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique polyvalent	1	30 heures
	Adjoint technique	Agent technique polyvalent	1	27 heures
	Adjoint technique	Agent d’accompagnement à l’éducation de l’enfant	1	26 heures
	Adjoint technique	Agent de services polyvalent	1	23 heures



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la suppression d'emploi et le tableau des emplois de la Commune de Chomelix ainsi proposés.

5) Délibération n°4 : Ressources humaines – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « *partage de la valeur* »,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés.

2) Les montants

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3) Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- ✓ **que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :**



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat fixé par la collectivité (ou l'établissement)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- ✓ de prévoir les crédits correspondants au budget ;
- ✓ que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

POUR : 7

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

[vote à bulletin secret]

6) Affaires diverses

Intervention de Eloïse SANIAL (assistante maternelle)

Madame le Maire donne la parole à Eloïse SANIAL, assistante maternelle à Saint-Pierre-du-Champ, qui présente son projet d'installation sur Chomelix. Ayant actuellement 5 enfants de la commune en garde, Eloïse SANIAL est très intéressée par la mise à disposition d'un local par la Mairie et serait prête à s'engager par écrit. Elle songe également à une éventuelle collaboration avec une deuxième assistante maternelle (création d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s – MAM).

- ⇒ Le Conseil Municipal, très sensible à la problématique de l'accueil des jeunes enfants sur le territoire communal, remercie Eloïse SANIAL d'être venue se présenter et faire part de ses réflexions.

Rénovation de l'appartement situé au-dessus de l'école

A ce jour, deux entreprises ont été sollicitées dans la perspective d'une estimation des travaux à réaliser :

- * SAS DELAVAY Menuiserie (Beaune-sur-Arzon) – remplacement des menuiseries (17 140 € HT)
- * SAS GARBIL FRERES (Craponne-sur-Arzon) – plomberie salle de bain / sanitaires (5 978,50 € HT)

Il apparaît nécessaire de programmer une visite avec un architecte afin d'avoir un état des lieux de l'existant et un avant-projet sommaire (plan de masse) permettant d'avoir une vision claire et réaliste de l'aménagement.

Droit de préemption – Décision du Maire n° 2023-044-02 du 21 novembre 2023



Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

Le Maire de la Commune de Chomelix

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 alinéa 15 ;
VU les délibérations en date du 5 juin 2020 et du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire de prendre toute décision concernant les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre du zonage couvert par le droit de préemption urbain ;*

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213.3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Olivier BONNICHON, notaire à Le Puy-en-Velay, réceptionnée en Mairie de Chomelix le 26 octobre 2023, concernant la vente par la FONDATION POUR LA RECHERCHE MEDICALE de l'immeuble cadastré B140 et B142, situé 300 Voie Bolène à Chomelix, d'une contenance respective de 64 et 67 m² pour une surface utile ou habitable de 103 m², au prix de vente de 30 200 euros auquel s'ajoutent les frais d'acte et une commission d'un montant de 3 150 euros ;

CONSIDERANT les nombreuses sollicitations des riverains de la Voie Bolène (U1) par rapport à la problématique du stationnement ;

CONSIDERANT que la Commune de Chomelix est déjà propriétaire de la parcelle B 141 ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement d'un parking paysager à l'emplacement des parcelles cadastrées B140, B 141 et B142 ;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord de principe pour la démolition de ces immeubles et le réaménagement de l'espace ;

CONSIDERANT que ce projet présente une réelle opportunité pour le désengorgement de la Voie Bolène (U1) et s'inscrit dans la continuité des travaux d'aménagement de bourg déjà engagés sur la Place de la Fontaine ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération foncière ;

DECIDE :

Article 1 : *D'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :*

Section B n° 140 et n° 142 situé au bourg de Chomelix (300 Voie Bolène), d'une contenance respective de 64 et 67 m², pour une surface utile ou habitable de 103 m², au prix de 30 200 euros hors taxe auquel s'ajoutent les frais d'acte et une commission de 3 150 euros TTC.

Article 2 : *L'exercice du droit de préemption sur cet immeuble, décrit ci-dessus, est motivé, en application des articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, par le projet d'aménagement d'un parking paysager à l'emplacement des parcelles B 140, B 141 et B 142.*

Article 3 : *La présente décision est prise en application de l'article R.213-8 b) du Code de l'urbanisme, soit au prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner. Le propriétaire n'a donc pas la faculté de renoncer à l'aliénation de son bien.*

Article 4 : *Les éléments d'information relatifs à la préemption seront retranscrits dans le registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.*

Article 5 : *Le Secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.*

Article 6 : *La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

Article 7 : *La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.*

Remise des numéros de rues non distribués



Les plaques restantes sont confiées aux Conseillers Municipaux pour distribution dans les villages de Fournac, La Monthiade, Miollet, Fournac, Pigeyses.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 23 heures.

Roselyne BEYSSAC
Maire



Ginette GALLET-ALLAIN
1^{ère} Adjointe au Maire
Secrétaire de séance